



Le 2 avril 2021

MAIRIE DE CARCANS {33121}

2A route d'Hourtin

☎ 05.56.03.90.20 - 📠 05.56.03.90.31

Chers parents,

Dans le cadre de la stratégie de freinage de l'épidémie de COVID-19, Monsieur le Président de la République a annoncé la fermeture des écoles à compter du mardi 6 avril au lundi 26 avril matin, avec un accueil exclusif des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise (annexe1).

Pour les jours d'école du mardi 6, jeudi 8 et vendredi 9, le service périscolaire sera assuré uniquement pour les enfants pouvant être accueillis à l'école.

Aussi, sur cette même période, l'ALSH 3-11 ans du mercredi 7 avril et des vacances scolaires du 12 au 23 avril 2021 sera fermé.

Un service minimum d'accueil (amplitude de 7h15 à 18h30), entièrement pris en charge par la collectivité, sera organisé pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise (annexe1). Il convient de noter que seuls les foyers dont les deux parents correspondent à cette catégorie professionnelle peuvent prétendre à ce service.

Durant cette période le service de restauration ne sera pas assuré. Il conviendra donc aux parents de fournir un repas froid.

Dans le cas, où vous pouvez bénéficier de ce service, merci de prendre contact avec l'accueil de la mairie (05 56 03 90 20 / portail.famille@mairie-carcans.fr), au plus tard mardi 6 avril à 12h00, afin de nous permettre d'accueillir au mieux votre enfant.

En vous assurant de ma meilleure attention,

Je vous prie d'agréer, chers parents, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Patrick MEIFFREN



Annexe A.

Liste validée au 02 avril 2021

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ; -
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)
- Les postiers

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.